



Note au public

Liste des observations sur les titres de séjour pour ressortissants de pays tiers

(mise à jour le 22 septembre 2014)

Titre de séjour « carte bleue européenne »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
CHANGEMENT DE SECTEUR OU DE PROFESSION NON-PERMIS	Article 45-1 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (paragraphe 3)	Le détenteur d'un titre de séjour "carte bleue européenne" n'est pas autorisé à changer de secteur ou de profession durant les deux premières années de son emploi légal au Luxembourg. Un changement de secteur ou/et de profession est soumis à une autorisation préalable par le ministre ayant l'immigration dans ses attributions.
VALABLE PR TOUTE PROFESSION DANS TOUT SECTEUR PR UN EMPLOI HQ <i>Texte intégral : Valable pour toute profession dans tout secteur pour un emploi hautement qualifié</i>	Article 45-1 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (paragraphe 4)	Le détenteur d'un titre de séjour "carte bleue européenne" bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux emplois hautement qualifiés, sauf les exceptions définies par la loi.

Titre de séjour « étudiant »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER MAX. 10H/SEM. (ARTICLE 57(3)) <i>Texte intégral : Autorisé(e) à travailler maximum 10 heures/semaine en vertu de l'article 57(3)</i>	Article 57(3) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur d'un titre de séjour "étudiant" qui est inscrit à une formation menant au brevet de technicien supérieur ou au grade de bachelor (à condition d'avoir après avoir accompli les deux premiers semestres) ou au grade de master ou d'un doctorat est autorisé à exercer une activité salariée limitée à une durée maximale d'une moyenne de dix heures par semaine sur une période de 1 mois, en dehors du temps dévolu à ses études. Cette limitation ne s'applique pas aux activités exercées durant les vacances scolaires ni aux contrats de travail qui lient les assistants à l'Université de Luxembourg, ni aux travaux de recherche effectués par l'étudiant en vue de l'obtention d'un doctorat au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou au sein d'un organisme de recherche agréé.
NON-AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER SAUF EXCEP.	Article 57(3) de la loi modifiée du 29	Le détenteur d'un titre de séjour "étudiant" qui est inscrit à une formation menant au brevet de technicien supérieur ou

ARTICLE 57(3) <i>Texte intégral : Non-autorisé(e) à travailleur sauf exceptions prévues à l'article 57(3)</i>	août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	au grade de bachelier n'est pas autorisé à travailler durant les deux premiers semestres de ses études, sauf si le travail rémunéré a lieu au sein de l'établissement d'enseignement supérieur où l'étudiant est inscrit.
FORMATION DOCTORALE (ARTICLE 57(3))	Article 57(3) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur d'un titre de séjour "étudiant" qui effectue des travaux de recherche en vue de l'obtention d'un doctorat au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou au sein d'un organisme de recherche agréé n'est pas soumis à la restriction des 10 heures/semaine pour l'exercice d'une activité salariée pendant les études.
./.	/	Sans mention

Titre de séjour « jeune au pair »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
SEJOUR TEMPORAIRE / ACTIVITE SALARIÉE NON- PERMISE	Article 62bis de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le séjour d'un jeune au pair au Luxembourg est considéré comme temporaire alors qu'il est limité à la durée du placement au pair. Le détenteur d'un titre de séjour "jeune au pair" n'est pas autorisé à exercer une activité salariée pendant son séjour au Luxembourg. L'observation est inscrite par défaut sur le titre de séjour pour cette catégorie de titre de séjour.

Titre de séjour « membre de famille »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
AUT. REQUISE POUR ACTIVITÉ SALARIÉE/INDÉP. SAUF EXCEP. ART 74(2) <i>Texte intégral : Autorisation requise pour activité salariée ou indépendante sauf exceptions prévues à l'article 74(2)</i>	Article 74(2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour "membre de famille" a un accès à l'éducation et à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels. Or, il ne peut exercer une activité salariée ou indépendante que s'il remplit les conditions prévues par la loi pour l'exercice d'une activité salariée ou indépendante et s'il dispose d'une autorisation pour ce faire.
SÉJ.TEMP./AUT. REQUISE PR ACT. SALARIÉE/INDÉP. SAUF EXCEP. ART 74(2) <i>Texte intégral : Séjour temporaire / Autorisation requise pour toute activité salariée ou indépendante sauf exceptions à l'article 74(2)</i>	Article 74(2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le séjour du membre de famille au Luxembourg est considéré comme temporaire étant donné que le séjour du regroupant a un caractère temporaire (p.ex. si le regroupant est un travailleur transféré ou un chercheur). Le détenteur du titre de séjour "membre de famille" a un accès à l'éducation et à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels. Or, il ne peut exercer une activité salariée ou indépendante que s'il remplit les conditions prévues par la loi pour l'exercice d'une activité salariée ou indépendante et s'il dispose d'une autorisation pour ce faire.
SEJOUR TEMPORAIRE	/	Le séjour du membre de famille au Luxembourg est considéré

		<p>comme temporaire étant donné que le séjour du regroupant a un caractère temporaire (p.ex. si le regroupant est un travailleur transféré ou un chercheur).</p> <p>Il n'y a pas d'indication sur l'accès à la formation ou au travail.</p> <p>Cette observation est utilisée pour les enfants de moins de 15 ans.</p>
AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER OCCUPATION: 123 (ISCO) DU 00/00/00 AU 00/00/00 POUR	Article 43 (2) et (3) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	<p>Le détenteur du titre de séjour est autorisé à exercer une activité salariée à titre accessoire pour une occupation définie selon la classification ISCO* (ou plusieurs occupations).</p> <p>Cette autorisation est accordée pour une période bien définie, la date de début et la date de fin de validité sont indiquées.</p> <p>Un changement du secteur et/ou de la profession n'est possible que sur autorisation préalable du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.</p>
SEJ.TEMP/AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER POUR OCCUPATION: 123 (ISCO) DU 00/00/00 AU 00/00/00 <i>Texte intégral :</i> <i>Séjour temporaire /</i> <i>Autorisé(e) à travailler pour</i> <i>une occupation 123 (ISCO) du</i> <i>00/00/00 au 00/00/00</i>	Article 43 (2) et (3) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	<p>Le séjour du membre de famille au Luxembourg est considéré comme temporaire étant donné que le séjour du regroupant a un caractère temporaire (p.ex. si le regroupant est un travailleur transféré ou un chercheur).</p> <p>Le détenteur du titre de séjour "membre de famille" est autorisé à exercer une activité salariée à titre accessoire pour une occupation définie selon la classification ISCO* (ou plusieurs occupations).</p> <p>Cette autorisation est accordée pour une période bien définie, la date de début et la date de fin de validité sont indiquées.</p> <p>Un changement du secteur et/ou de la profession n'est possible que sur autorisation préalable du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.</p>
AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER DANS TOUT SECTEUR ET TOUTE PROFESSION DU 00/00/00 AU 00/00/00	Article 43 (5) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	<p>Le détenteur du titre de séjour "membre de famille" est autorisé à travailler dans tout secteur et toute profession.</p> <p>Cette autorisation est accordée pour une période bien définie, la date de début et la date de fin de validité sont indiquées.</p>
SÉJ.TEMP./ AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER DANS TOUT SECTEUR ET TOUTE PROFESSION DU 00/00/00 AU 00/00/00 <i>Texte intégral :</i> <i>Séjour temporaire /</i>	Article 43 (5) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	<p>Le séjour du membre de famille au Luxembourg est considéré comme temporaire étant donné que le séjour du regroupant a un caractère temporaire (p.ex. si le regroupant est un travailleur transféré ou un chercheur).</p> <p>Le détenteur du titre de séjour "membre de famille" est autorisé à travailler dans tout secteur et toute profession.</p>

* La classification ISCO (ou CIP - Classification Internationale Type Professions) est une classification internationale des professions, développée par l'Organisation internationale du Travail. La classification est consultable sur le site internet www.mae.lu, section « Visas/Immigration » et sur le site internet de l'Organisation internationale du Travail (<http://www.ilo.org/public/french/bureau/stat/isco/>)

* La classification ISCO (ou CIP - Classification Internationale Type Professions) est une classification internationale des professions, développée par l'Organisation internationale du Travail. La classification est consultable sur le site internet www.mae.lu, section « Visas/Immigration » et sur le site internet de l'Organisation internationale du Travail (<http://www.ilo.org/public/french/bureau/stat/isco/>)

Autorisé(e) à travailler dans tout secteur et toute profession du 00/00/00 au 00/00/00		Cette autorisation est accordée pour une période bien définie, la date de début et la date de fin de validité sont indiquées.
./.	/	Aucune mention. Cette observation est utilisée pour les enfants de moins de 15 ans.
AUTORISATION DE TRAVAIL NON REQUISE POUR CIE/CAE	/	Le détenteur du titre de séjour « membre de famille » qui participe à une mesure CIE/CAE est dispensé de l'obligation d'une autorisation de travail pour l'activité menée dans le cadre du CIE/CAE.
AUTORISATION DE TRAVAIL NON REQUISE	/	Le détenteur du titre de séjour « membre de famille » est dispensé de l'obligation d'une autorisation de travail pour mener une activité rémunérée.

Titre de séjour « résident de longue durée UE »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
ANCIEN TITULAIRE D'UNE CARTE BLEUE EUROPEENNE	Article 82 (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour "résident de longue durée UE" est un ancien titulaire d'un titre de séjour "carte bleue européenne"
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG A ACCORDE LA PROTECTION INTERNATIONALE LE 00/00/00	Article 82 (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour "résident de longue durée UE" est bénéficiaire d'une protection internationale accordée par le Grand-Duché de Luxembourg. La date à laquelle la protection internationale a été accordée est indiquée sur le titre de séjour.
(ETAT MEMBRE) A ACCORDE LA PROTECTION INTERNATIONALE LE 00/00/00	Article 82 (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour est bénéficiaire d'un permis de séjour de résident de longue durée UE délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur base d'une protection internationale accordée par ce même Etat membre. La date à laquelle la protection internationale a été accordée est indiquée sur le titre de séjour.

Titre de séjour « sportif »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
ACTIVITE SALARIÉE HORS ACTIVITÉS SPORTIVES NON-PERMISE	Article 54 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour "sportif" n'est pas autorisé à exercer une activité salariée hors de l'activité sportive pour laquelle le titre de séjour a été accordé. L'observation est inscrite par défaut sur le titre de séjour pour cette catégorie de titre de séjour.

Titre de séjour « travailleur salarié »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
CHANGEMENT DE SECTEUR OU DE PROFESSION NON-PERMIS	Article 43 (2) et (3) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour "travailleur salarié" est autorisé à exercer une activité salariée telle que définie sur la lettre d'accord du titre de séjour. Cette autorisation est valable pour la période de validité du titre de séjour. Un changement du secteur et/ou de la profession n'est possible que sur autorisation préalable du ministre ayant l'immigration dans ses attributions. <i>Remarque : ce libellé est utilisé pour les titres de séjour délivrés avant le 25 juin 2013.</i>
AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER POUR OCCUPATION: 123 (ISCO)	Article 43 (2) et (3) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour "travailleur salarié" est autorisé à exercer une activité salariée pour une occupation définie selon la classification ISCO* (ou plusieurs occupations). Cette autorisation est valable pour la période de validité du titre de séjour. Un changement du secteur et/ou de la profession n'est possible que sur autorisation préalable du ministre ayant l'immigration dans ses attributions. <i>Remarque : ce libellé est utilisé pour les titres de séjour délivrés après le 25 juin 2013.</i>
VALABLE POUR TOUTE PROFESSION DANS TOUT SECTEUR	Article 43 (5) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour "travailleur salarié" est autorisé à travailler dans tout secteur et toute profession. Cette autorisation est valable pour la période de validité du titre de séjour.
SÉJOUR POUR MOTIFS À CARACTÈRE TEMPORAIRE (ARTICLE 59)	Article 59 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le séjour du détenteur du titre de séjour au Luxembourg est considéré comme temporaire. Le titre de séjour est accordé en vertu de l'article 59 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.
APPRENTI / AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER POUR OCCUPATION: 123 (ISCO)	Article 43 (2) et (3) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le titre de séjour est accordé dans le cadre d'un apprentissage. Le détenteur du titre de séjour "travailleur salarié" est autorisé à exercer une activité salariée pour une occupation définie selon la classification ISCO* (ou plusieurs occupations). Cette autorisation est valable pour la période de validité du titre de séjour.

* La classification ISCO (ou CIP - Classification Internationale Type Professions) est une classification internationale des professions, développée par l'Organisation internationale du Travail. La classification est consultable sur le site internet www.mae.lu, section « Visas/Immigration » et sur le site internet de l'Organisation internationale du Travail (<http://www.ilo.org/public/french/bureau/stat/isco/>)

* La classification ISCO (ou CIP - Classification Internationale Type Professions) est une classification internationale des professions, développée par l'Organisation internationale du Travail. La classification est consultable sur le site internet www.mae.lu, section « Visas/Immigration » et sur le site internet de l'Organisation internationale du Travail (<http://www.ilo.org/public/french/bureau/stat/isco/>)

		Un changement du secteur et/ou de la profession n'est possible que sur autorisation préalable du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.
APPRENTI / VALABLE POUR TOUTE PROFESSION DANS TOUT SECTEUR	Article 43 (5) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le titre de séjour est accordé dans le cadre d'un apprentissage. Le détenteur du titre de séjour "travailleur salarié" est autorisé à travailler dans tout secteur et toute profession. Cette autorisation est valable pour la période de validité du titre de séjour.
STAGIAIRE / AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER POUR OCCUPATION: 123 (ISCO)	Article 43 (2) et (3) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le titre de séjour est accordé dans le cadre d'un stage rémunéré. Le détenteur du titre de séjour "travailleur salarié" est autorisé à exercer une activité salariée pour une occupation définie selon la classification ISCO* (ou plusieurs occupations). Cette autorisation est valable pour la période de validité du titre de séjour. Un changement du secteur et/ou de la profession n'est possible que sur autorisation préalable du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.
STAGIAIRE / VALABLE POUR TOUTE PROFESSION DANS TOUT SECTEUR	Article 43 (5) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le titre de séjour est accordé dans le cadre d'un stage rémunéré. Le détenteur du titre de séjour "travailleur salarié" est autorisé à travailler dans tout secteur et toute profession. Cette autorisation est valable pour la période de validité du titre de séjour.

Titre de séjour « travailleur salarié détaché »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
SÉJOUR POUR MOTIFS À CARACTÈRE TEMPORAIRE (DÉTACHEMENT)	Article 48 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le séjour du détenteur d'un titre de séjour "travailleur salarié détaché" est considéré comme temporaire alors qu'il est limité à la durée du détachement. L'observation est inscrite par défaut sur le titre de séjour pour cette catégorie de titre de séjour.

Titre de séjour « travailleur salarié d'un prestataire de service communautaire »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
DESTINATAIRE PRÉCISÉ DANS LA LETTRE DE COUVERTURE	Article 49 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et	Le destinataire de la prestation de service communautaire est précisé dans la lettre de couverture, donc la lettre d'accord du titre de séjour. L'observation est inscrite par défaut sur le titre de séjour pour

* La classification ISCO (ou CIP - Classification Internationale Type Professions) est une classification internationale des professions, développée par l'Organisation internationale du Travail. La classification est consultable sur le site internet www.mae.lu, section « Visas/Immigration » et sur le site internet de l'Organisation internationale du Travail (<http://www.ilo.org/public/french/bureau/stat/isco/>)

	l'immigration	cette catégorie de titre de séjour.
--	---------------	-------------------------------------

Titre de séjour « travailleur salarié transféré »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
SÉJOUR TEMPORAIRE / CHANGEMENT D'EMPLOYEUR NON AUTORISÉ	Article 47 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le séjour d'un travailleur transféré au Luxembourg est considéré comme temporaire alors qu'il est limité à la durée du transfert. Le détenteur d'un titre de séjour "travailleur transféré" n'est pas autorisé à changer d'employeur étant donné que le titre de séjour est accordé pour un transfert entre sociétés bien définies. L'observation est inscrite par défaut sur le titre de séjour pour cette catégorie de titre de séjour.

Titre de séjour « vie privée »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
AUTORISATION REQUISE POUR TOUTE ACTIVITÉ SALARIÉE/INDÉPENDANTE	Article 78 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour "vie privée" ne peut exercer une activité salariée ou indépendante que s'il remplit les conditions prévues par la loi pour l'exercice d'une activité salariée ou indépendante et qu'il dispose d'une autorisation pour ce faire.
SÉJOUR POUR MOTIFS À CARACTÈRE TEMPORAIRE (STAGE)	/	Le séjour du détenteur du titre de séjour "vie privée" est temporaire dans la mesure où il est limité à la durée du stage non rémunéré.
AUTORISATION DE TRAVAIL NON-REQUISE POUR MESURES D'INSERTION	/	Le détenteur du titre de séjour "vie privée" peut exercer une activité salariée ou indépendante uniquement s'il dispose d'une autorisation pour ce faire. Toutefois, il n'a pas besoin d'une autorisation de travail pour participer à des mesures d'insertion.
SÉJ. TEMP./AUT. REQUISE POUR TOUTE ACTIVITÉ SALARIÉE/INDÉPENDANTE <i>Texte intégral : Séjour temporaire / Autorisation requise pour toute activité salariée ou indépendante</i>	/	Le séjour du détenteur du titre de séjour "vie privée" est considéré comme temporaire. Le détenteur du titre de séjour "vie privée" ne peut exercer une activité salariée ou indépendante que s'il remplit les conditions prévues par la loi pour l'exercice d'une activité salariée ou indépendante et qu'il dispose d'une autorisation pour ce faire.
AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER POUR OCCUPATION: 123 (ISCO) DU 00/00/00 AU 00/00/00	Article 43 (2) et (3) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation	Le détenteur du titre de séjour "vie privée" est autorisé à exercer une activité salariée à titre accessoire pour une occupation définie selon la classification ISCO* (ou plusieurs occupations).

* La classification ISCO (ou CIP - Classification Internationale Type Professions) est une classification internationale des professions, développée par l'Organisation internationale du Travail. La classification est consultable sur le site internet www.mae.lu, section « Visas/Immigration » et sur le site internet de l'Organisation internationale du Travail (<http://www.ilo.org/public/french/bureau/stat/isco/>)

	des personnes et l'immigration	<p>Cette autorisation est accordée pour une période bien définie, la date de début et la date de fin de validité sont indiquées.</p> <p>Un changement du secteur et/ou de la profession n'est possible que sur autorisation préalable du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.</p>
<p>SEJ.TEMP/AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER POUR OCCUPATION: 123 (ISCO) DU 00/00/00 AU 00/00/00</p> <p><i>Texte intégral : Séjour temporaire / Autorisé(e) à travailler pour une occupation 123 (ISCO) du 00/00/00 au 00/00/00</i></p>	Article 43 (2) et (3) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	<p>Le séjour du détenteur du titre de séjour "vie privée" est considéré comme temporaire.</p> <p>Le détenteur du titre de séjour est autorisé à exercer une activité salariée à titre accessoire pour une occupation définie selon la classification ISCO* (ou plusieurs occupations).</p> <p>Cette autorisation est accordée pour une période bien définie, la date de début et la date de fin de validité sont indiquées.</p> <p>Un changement du secteur et/ou de la profession n'est possible que sur autorisation préalable du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.</p>
AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER DANS TOUT SECTEUR ET TOUTE PROFESSION DU 00/00/00 AU 00/00/00	Article 43 (5) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	<p>Le détenteur du titre de séjour "vie privée" est autorisé à travailler dans tout secteur et toute profession.</p> <p>Cette autorisation est accordée pour une période bien définie, la date de début et la date de fin de validité sont indiquées.</p>
<p>SÉJ.TEMP./ AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER DANS TOUT SECTEUR ET TOUTE PROFESSION DU 00/00/00 AU 00/00/00</p> <p><i>Texte intégral : Séjour temporaire / Autorisé(e) à travailler dans tout secteur et toute profession du 00/00/00 au 00/00/00</i></p>	Article 43 (5) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	<p>Le séjour du détenteur du titre de séjour "vie privée" est temporaire.</p> <p>Le détenteur du titre de séjour est autorisé à travailler dans tout secteur et toute profession.</p> <p>Cette autorisation est accordée pour une période bien définie, la date de début et la date de fin de validité sont indiquées.</p>
SEJOUR TEMPORAIRE	/	<p>Le séjour du détenteur du titre de séjour "vie privée" est considéré comme temporaire étant donné que le séjour de la personne de référence a un caractère temporaire (p.ex. si cette personne est un travailleur transféré ou un chercheur).</p> <p>L'observation ne comporte aucune indication sur l'accès à la formation ou au travail.</p> <p>Cette observation est utilisée pour les enfants de moins de 15 ans.</p>
./.	/	<p>Aucune mention.</p> <p>Cette observation est utilisée pour les enfants de moins de 15 ans.</p>

AUTORISATION DE TRAVAIL NON REQUISE POUR CIE/CAE		Le détenteur du titre de séjour « vie privée » qui participe à une mesure CIE/CAE est dispensé de l'obligation d'une autorisation de travail pour l'activité menée dans le cadre du CIE/CAE.
AUTORISATION DE TRAVAIL NON REQUISE	/	Le détenteur du titre de séjour « vie privée » est dispensé de l'obligation d'une autorisation de travail pour mener une activité rémunérée.